



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à une dispense  
d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2  
du plan local d'urbanisme de Vaucresson (92)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-085  
du 06/07/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe),** qui en a délibéré collégialement le 06 juillet 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vauresson approuvé le 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 02 juin 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU de Vauresson, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Vauresson, qui consistent notamment à actualiser le document compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption, améliorer la lisibilité du règlement, préciser et encadrer les dispositions spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC), tenir compte notamment du jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 2 décembre 2022, préciser des termes et des notions utilisées par le PLU, corriger des erreurs, ajouter certaines précisions concernant les clôtures, les destinations du règlement, améliorer la prise en compte des recommandations architecturales et paysagères, assurer le remplacement de certains arbres abattus, limiter les affouillements et exhaussements du sol, préciser le lien entre les dispositions générales du PLU et les dispositions spécifiques à chaque zone,

Considérant la portée limitée des dispositions de la modification n°2 du PLU ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Vauresson, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (Hauts-de-Seine).

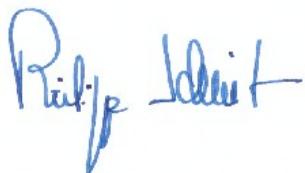
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 06/07/2023 où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,  
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**